



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 21 juillet 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-040151

**SARL « Scanner du Parc »**  
**Polyclinique du Parc**  
Route des Sables  
49300 CHOLET

- Objet :** Inspection de la radioprotection du 11/07/2011  
Installation : SARL « Scanner du Parc » - Polyclinique du Parc  
Nature de l'inspection : Scanographie  
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-0444*
- Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de scanographie.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 11/07/2011 a permis de prendre connaissance de l'activité de scanographie, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite du service où est utilisé l'appareil a été entreprise.

A l'issue de cette inspection, il ressort une bonne prise en compte de la radioprotection des travailleurs, avec notamment la réalisation de l'évaluation des risques, la réalisation des contrôles de radioprotection et d'ambiance, ainsi que le suivi médical et dosimétrique du personnel.

En ce qui concerne la radioprotection des patients, l'organisation mise en place révèle une démarche d'optimisation des doses délivrées qui doit être poursuivie. Les contrôles de qualité de l'installation sont réalisés et une démarche d'Assurance Qualité est engagée. Je vous invite à poursuivre cette démarche qui se traduit notamment par la formalisation de certaines procédures liées à la prise en charge du patient, notamment en matière d'identitovigilance et de détection des états de grossesse chez les patientes.

### **A - Demandes d'actions correctives**

Néant

### **B – Compléments d'information**

#### **B.1. Évaluation des risques**

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la réalisation d'une évaluation des risques, permettant de délimiter des zones surveillées et/ou contrôlées autour des sources de rayonnement. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques avait été réalisée, cependant les hypothèses de calcul ayant permis d'étayer vos conclusions ne sont pas suffisamment détaillées.

**B.1 Je vous demande de me transmettre une copie de l'évaluation des risques ayant permis de définir les zones réglementées en précisant les hypothèses de calcul retenues.**

### **C – Observations**

#### **C.1 Procédure d'identitovigilance**

Vous avez formalisé vos pratiques en matière d'identitovigilance dans un document référencé PS-01-PEC. Je vous invite à compléter ce document en mentionnant explicitement les points de contrôles qui sont utilisés lors des vérifications de l'identité des patients.

#### **C.2 Optimisation des doses délivrées aux patients**

Vous avez procédé à une première démarche d'optimisation des doses délivrées aux patients en concertation avec le fabricant de l'appareil, une personne spécialisée en radiophysique médicale et certains médecins. Je vous invite à poursuivre cette démarche d'optimisation de façon régulière et en vous appuyant sur la démarche employée en pelvimétrie qui a permis de réduire à la fois la charge appliquée mais aussi la tension.

#### **C.3 Carte de suivi médical**

En application de l'article R.4451-91 du code du travail, le médecin du travail a délivré une carte de suivi médical aux personnels du service exposés aux rayonnements ionisants à l'exception d'une seule personne. Il convient de prendre contact avec le médecin du travail afin que cette personne dispose également d'une carte individuelle de suivi médical.

#### **C.4 Contrôle d'ambiance**

Vous avez mis en place un contrôle d'ambiance conformément à l'article R.4451-30 du code du travail. Je vous invite à compléter ce contrôle d'ambiance pour les locaux attenants à la salle « scanner » afin de confirmer le caractère non réglementé de ces pièces, conformément à votre évaluation des risques.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,

Signé par :  
Pascal GUILLAUD

## ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-040151 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

SARL « Scanner du Parc – Polyclinique du Parc – CHOLET (49)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 11/07/2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<u>B.1. Évaluation des risques</u>	Transmettre une copie de l'évaluation des risques ayant permis de définir les zones réglementées en précisant les hypothèses de calcul retenues	<b>Priorité 2</b>	